

N° 3147

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 juin 2001.

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SENAT  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à Mayotte.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale de la République.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 2932, 2967 et T.A. 648.

*Sénat* : 262, 361 et T.A. 101 (2000-2001).

**Outre-mer.**

**Articles 1<sup>er</sup> à 4**

..... Conformes .....

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS COMMUNES A LA COLLECTIVITE  
DEPARTEMENTALE ET AUX COMMUNES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions modifiant le code général  
des collectivités territoriales**

**Article 5**

Après l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un livre VII ainsi rédigé :

« *LIVRE VII*

« *DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE*

« *TITRE I<sup>er</sup>*

« *DISPOSITIONS GENERALES*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 1711-1 et L. 1711-2. – Non modifiés .....*

« TITRE II

« **LIBRE ADMINISTRATION**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Principe de libre administration**

« Art. L. 1721-1. – Non modifié .....

« CHAPITRE II

« **Coopération décentralisée**

« Art. L. 1722-1. – Les articles L. 1112-1 et L. 1112-5 à L. 1112-7 sont applicables à Mayotte, sous réserve des dispositions du 2<sup>o</sup> bis de l'article L. 1781-2.

« TITRE III

« **ORGANISMES NATIONAUX COMPETENTS A L'EGARD  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LEURS GROUPEMENTS**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1731-1. – Non modifié .....

« TITRE IV

« **BIENS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DE LEURS ETABLISSEMENTS ET DE LEURS GROUPEMENTS**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Biens des collectivités territoriales,  
de leurs établissements et de leurs groupements**

« Art. L. 1741-1. – Non modifié .....

« CHAPITRE II

« **Règles particulières en cas de transfert de compétences**

« Art. L. 1742-1 et L. 1742-2. – Non modifiés .....

« TITRE V

« **SERVICES PUBLICS LOCAUX**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Principes généraux**

« Art. L. 1751-1. – Non modifié .....

« CHAPITRE II

« **Dispositions propres à certains services publics locaux**

« Art. L. 1752-1. – Non modifié .....

« TITRE VI

« **DISPOSITIONS ECONOMIQUES**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Aides aux entreprises**

« Art. L. 1761-1. – La collectivité départementale et ses groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l’extension d’activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises, dans les conditions prévues aux articles L. 1761-2 à L. 1761-4.

« Art. L. 1761-2 à L. 1761-4. – *Non modifiés* .....

« CHAPITRE II

« **Sociétés d’économie mixte locales**

« Art. L. 1762-1 et L. 1762-2. – *Non modifiés* .....

« TITRE VII

« **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Principes généraux**

« Art. L. 1771-1. – *Non modifié* .....

« CHAPITRE II

« **Adoption et exécution des budgets**

« Art. L. 1772-1. – *Non modifié* .....

« CHAPITRE III

« **Compensation des transferts de compétences**

« Art. L. 1773-1 à L. 1773-9. – Non modifiés .....

« CHAPITRE IV

« **Dispositions relatives aux comptables  
des collectivités territoriales**

« Art. L. 1774-1 et L. 1774-2. – Non modifiés .....

« TITRE VIII

« **DISPOSITIONS DIVERSES**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1781-1. – Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général :

« 1° L'article L. 1741-1 en tant qu'il rend applicable à la collectivité départementale de Mayotte l'article L. 1311-5 ;

« 2° L'article L. 1772-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 1612-1, L. 1612-16 et L. 1612-17 ;

« 3° L'article L. 1774-1 en tant qu'il rend applicables à Mayotte les articles L. 1617-1 et L. 1617-5.

« Art. L. 1781-2. – Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du renouvellement du conseil général en 2007 :

« 1° L'article L. 1711-2 ;

« 2° L'article L. 1721-1 en tant qu'il rend applicable à Mayotte l'article L. 1111-7 ;

« 2° bis (nouveau) L'article L. 1722-1 en tant qu'il rend applicable à Mayotte l'article L. 1112-1 ;

« 3° L'article L. 1751-1 en tant qu'il rend applicables à Mayotte les articles L. 1411-9 et L. 1411-18 ;

« 4° L'article L. 1762-1 en tant qu'il rend applicable à Mayotte l'article L. 1524-2 ;

« 5° L'article L. 1772-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-6, L. 1612-8, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-12, L. 1612-13 à L. 1612-15, L. 1612-18 et L. 1612-19. »

## CHAPITRE II

### **Dispositions applicables jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général**

#### **Article 6 A (nouveau)**

La collectivité départementale et ses groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

Ces conventions entrent en vigueur dans les conditions prévues aux articles 47 et 47 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux applicable à Mayotte.

#### **Articles 6 à 9**

..... Conformes .....

## CHAPITRE III

### **Dispositions applicables jusqu'au renouvellement du conseil général en 2007**

#### **Articles 10 et 11**

..... Conformes .....

## CHAPITRE IV

### **Dispositions applicables à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général jusqu'au renouvellement du conseil général en 2007**

#### **Articles 12 et 12 bis**

..... Conformes .....

#### **Article 12 ter (nouveau)**

L'arrêté des comptes de la collectivité départementale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité départementale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président du conseil général, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la solidarité financière précisées à l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

#### **Articles 13 à 16**

..... Conformes .....

#### **Article 16 bis (nouveau)**

La collectivité départementale et ses groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

Ces conventions entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 28.



CHAPITRE V

**Dispositions relatives aux juridictions financières**

**Articles 17 et 18**

..... Conformes .....

TITRE II

**DES INSTITUTIONS ET DES COMPETENCES  
DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions modifiant le code général  
des collectivités territoriales**

**Article 19**

Après l'article L. 3444-6 du code général des collectivités territoriales, il est créé un livre V ainsi rédigé :

« LIVRE V

« **DISPOSITIONS APPLICABLES  
A LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE**

« TITRE I<sup>er</sup>

« **DISPOSITIONS GENERALES**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3511-1 et L. 3511-2. – Non modifiés .....

« TITRE II

« **TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE**

« CHAPITRE UNIQUE

« **Chef-lieu et subdivisions de la collectivité départementale**

« Art. L. 3521-1. – Non modifié .....

« TITRE III

« **ORGANES DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Le conseil général**

« Art. L. 3531-1 à L. 3531-3. – Non modifiés .....

« CHAPITRE II

« **Le président, la commission permanente  
et le bureau du conseil général**

« Art. L. 3532-1. – Non modifié .....

« CHAPITRE III

« **Le conseil économique et social et le conseil de la culture,  
de l'éducation et de l'environnement**

« Art. L. 3533-1 à L. 3533-8. – Non modifiés .....

« CHAPITRE IV

« **Conditions d'exercice des mandats**

« Art. L. 3534-1 à L. 3534-7. – Non modifiés .....

« TITRE IV

« **REGIME JURIDIQUE DES ACTES  
PRIS PAR LES AUTORITES DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Publicité et entrée en vigueur**

« Art. L. 3541-1. – Non modifié .....

« CHAPITRE II

« **Contrôle de légalité**

« Art. L. 3542-1. – Non modifié .....

« CHAPITRE III

« **Exercice par un contribuable des actions appartenant  
à la collectivité départementale**

« Art. L. 3543-1. – Non modifié .....

« CHAPITRE IV

« **Relations entre la collectivité départementale et l'Etat**

« Art. L. 3544-1. – Non modifié .....

« TITRE V

« **ADMINISTRATION ET SERVICES  
DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Compétences du conseil général**

« Section 1

« **Compétences générales**

« Art. L. 3551-1 à L. 3551-11. – Non modifiés .....

« Section 2

« **Autres compétences**

« Sous-section 1

« **Consultation et proposition**

« Art. L. 3551-12 à L. 3551-14. – Non modifiés .....

*« Sous-section 2  
« Coopération régionale*

*« Art. L. 3551-15 à L. 3551-21-1. – Non modifiés .....*

*« Art. L. 3551-21-2 (nouveau). – Le président du conseil général de Mayotte ou son représentant participe, à sa demande, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application à Mayotte des articles 182 à 187 du traité instituant les Communautés européennes.*

*« Le président du conseil général de Mayotte peut demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de son territoire.*

*« Sous-section 3  
« Culture et éducation*

*« Art. L. 3551-22 et L. 3551-23. – Non modifiés .....*

*« Sous-section 4  
« Tourisme, transports et exploitation des ressources maritimes*

*« Art. L. 3551-24 à L. 3551-28. – Non modifiés .....*

*« Sous-section 5  
« Aménagement du territoire, développement  
et protection de l'environnement*

*« Art. L. 3551-29 à L. 3551-34. – Non modifiés .....*

*« CHAPITRE II  
« Compétences du président du conseil général*

*« Art. L. 3552-1 à L. 3552-7. – Non modifiés .....*

« CHAPITRE III

« **Interventions et aides de la collectivité départementale**

« Art. L. 3553-1 à L. 3553-6. – Non modifiés .....

« CHAPITRE IV

« **Gestion des services publics**

« Art. L. 3554-1 et L. 3554-2. – Non modifiés .....

« TITRE VI

« **FINANCES DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE**

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Budgets et comptes**

« Art. L. 3561-1 à L. 3561-5. – Non modifiés .....

« CHAPITRE II

« **Dépenses**

« Art. L. 3562-1 à L. 3562-3. – Non modifiés .....

« CHAPITRE III

« **Recettes**

« Art. L. 3563-1 à L. 3563-10. – Non modifiés .....

« CHAPITRE IV

« **Comptabilité**

« Art. L. 3564-1 et L. 3564-2. – Non modifiés .....

« TITRE VII

« **DISPOSITIONS DIVERSES**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3571-1 à L. 3571-3. – Non modifiés ..... »

CHAPITRE II

**Dispositions applicables jusqu'au transfert de l'exécutif  
de la collectivité départementale au président du conseil général**

**Articles 20 à 22**

..... Conformes .....

**Article 23**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont publiés dans un recueil des actes administratifs :

1° Les actes réglementaires pris par le représentant de l'Etat à Mayotte ;

2° Les délibérations du conseil général ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée.

**Articles 24 à 27**

..... Conformes .....

CHAPITRE III

**Dispositions applicables entre le transfert de l'exécutif  
de la collectivité départementale au président du conseil général et le renouvellement du  
conseil général en 2007**

**Article 28**

..... Conforme .....

TITRE III

**DE LA COOPERATION LOCALE**

**Article 29**

..... Conforme .....

TITRE IV

**DES COMMUNES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Des compétences**

**Articles 30 à 33**

..... Conformes .....



CHAPITRE II

**Des ressources financières**

**Articles 34 à 36 *bis* et 37**

..... Conformes .....

TITRE V

**DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,  
DE LA MAITRISE DE L'AMENAGEMENT FONCIER  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Du développement économique**

**Articles 38 à 41 *bis***

..... Conformes .....

CHAPITRE II

**De la maîtrise de l'aménagement foncier**

**Articles 42 à 44**

..... Conformes .....

CHAPITRE III

**De la protection de l'environnement**

**Article 45**

..... Conforme .....

## TITRE VI

### DU STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL APPLICABLE A MAYOTTE

#### Articles 46 A, 46 et 46 bis

..... Conformes .....

#### Article 46 ter (nouveau)

Après l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 relative à l'état civil à Mayotte, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* – Après l'article 20-1, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« “*Art. 20-2.* – Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

« “A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de première instance à l'effet de statuer sur la question.” »

#### Article 46 quater (nouveau)

Des agents de la collectivité départementale peuvent être mis à disposition d'une commune aux fins d'exercer les fonctions d'officiers de l'état civil, d'encadrer et d'assurer la formation des agents communaux affectés au service de l'état civil. Une convention entre la collectivité départementale et la commune détermine les modalités de cette mise à disposition.

#### Articles 47 à 52 bis et 53

..... Conformes .....

TITRE VII

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Articles 54, 54 bis, 55 à 59 ter et 60 à 64**

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 2001.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET.*

N°3147-Projet de loi modifié par le Sénat après déclaration d'urgence relatif à Mayotte.(commission des lois)